

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la délibération n°66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents publics dans le cadre de leur fonction ; Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 instituant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; Vu l'arrêté n° /GNC du portant projet de délibération ; Entendu le rapport du gouvernement n° du A adopté les dispositions dont la teneur suit :</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre Ier</b> <b>Objet et définition</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> : Les domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil sont des secteurs cruciaux pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un ensemble de bonnes pratiques techniques qui sont les garantes de la qualité de conception et de réalisation des ouvrages. Ces bonnes pratiques sont rassemblées au sein d'un référentiel technique de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil. Ce référentiel technique est constitué des normes de construction rendues applicables en Nouvelle-Calédonie et des agréments, de matériaux de construction et de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, délivrés par la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Par ailleurs l'usage de ce référentiel, <del>et notamment de produits normés et de produits agréés</del>, a également comme objectif de permettre une protection optimale du consommateur et lui assurer le meilleur niveau d'exigence de qualité.</p>	<p>Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la délibération n°66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents publics dans le cadre de leur fonction ; Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 instituant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; <b>Vu la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;</b> Vu l'arrêté n° /GNC du portant projet de délibération ; Entendu le rapport du gouvernement n° du ; A adopté les dispositions dont la teneur suit :</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre Ier</b> <b>Objet et définition</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> : Les domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil sont des secteurs cruciaux pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un ensemble de bonnes pratiques techniques qui sont les garantes de la qualité de conception et de réalisation des ouvrages. Ces bonnes pratiques sont rassemblées au sein d'un référentiel technique de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil. Ce référentiel technique est constitué des normes de construction rendues applicables en Nouvelle-Calédonie et des agréments, de matériaux de construction, de procédés et de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, délivrés par la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Par ailleurs l'usage de ce référentiel, a également comme objectif de permettre une protection optimale du consommateur et lui assurer le meilleur niveau d'exigence de qualité.</p>	<p>Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la délibération n°66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents publics dans le cadre de leur fonction ; Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 instituant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; Vu la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ; Vu l'arrêté n° /GNC du portant projet de délibération ; Entendu le rapport du gouvernement n° du ; A adopté les dispositions dont la teneur suit :</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre Ier</b> <b>Objet et définition</b></p> <p><b>Article 1er:</b> A l'article 1er de la délibération n°115 du 24 mars 2016 susvisée, les mots : "et notamment de produits normés et de produits agréés," sont supprimés.</p>	<p>Suppression de la mention « produits normés et agréés » qui prête à confusion, les produits sont soit certifiés soit agréés mais toujours en regard des normes qui leurs sont applicables.</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><b>Article 2 :</b> Le référentiel de la construction en Nouvelle-Calédonie est dénommé RCNC. <del>Le sigle RCNC est apposé sur tous les documents justifiant de l'application des normes de construction relevant du référentiel.</del> <del>Les produits relevant de ce référentiel sont marqués par le sigle RCNC. Ils peuvent être soit des produits normés, soit des produits agréés.</del> L'identification visuelle et l'apposition du sigle RCNC sont définies par un arrêté du gouvernement.</p> <p><b>Article 3 :</b> Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, la présente délégation a pour objet de définir les conditions d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie et de délivrance des agréments de fabrication de matériaux de construction produits en Nouvelle-Calédonie ainsi que de créer un comité technique d'évaluation.</p> <p><b>Article 4 :</b> L'agrément, de matériaux de construction ou de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, définit un niveau d'exigence de qualité, de durabilité et de pérennité du produit agréé qui autorise et justifie son emploi dans les domaines du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil.</p> <p>Chaque agrément est fondé sur le respect des caractéristiques techniques <del>fixées</del> par l'arrêté du gouvernement portant agrément.</p> <p><b>Article 5 :</b> Au sens de la présente délégation, on entend par : <u>Matériaux de construction</u> : tous les matériaux importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie pour être vendus, transformés, distribués ou utilisés dans des travaux de bâtiment, tout corps d'état confondus, dans des travaux publics ou de génie civil, incluant les ouvrages d'arts et les travaux maritimes et portuaires. <u>Normes de construction</u> : l'ensemble des normes, agréments, recommandations, avis, prescriptions et</p>	<p><b>Article 2 :</b> Le référentiel de la construction en Nouvelle-Calédonie est dénommé RCNC. Les entreprises de construction, les produits et procédés de construction, bénéficiaires d'un agrément délivré selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à utiliser le sigle RCNC.</p> <p>L'identification visuelle et l'apposition du sigle RCNC sont définies par un arrêté du gouvernement.</p> <p><b>Article 3 inchangé</b></p> <p><b>Article 4 :</b> L'agrément, de matériaux de construction, <del>de procédés constructifs</del> ou de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, définit un niveau d'exigence de qualité, de durabilité et de pérennité qui autorise et justifie son emploi dans les domaines du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil. Chaque agrément est fondé sur le respect des caractéristiques techniques <del>rassemblées dans un référentiel fixé</del> par l'arrêté du gouvernement.</p> <p><b>Article 5 :</b> Au sens de la présente délégation, on entend par : <u>Matériaux de construction</u> : tous les matériaux importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie pour être vendus, transformés, distribués ou utilisés dans des travaux de bâtiment, tout corps d'état confondus, dans des travaux publics, <del>routiers</del> ou de génie civil, incluant les ouvrages d'arts et les travaux maritimes et portuaires. <u>Normes de construction</u> : l'ensemble des normes, agréments, recommandations, avis, prescriptions et</p>	<p><b>Article 2:</b> L'article 2 de la même délégation est ainsi modifié: 1°- La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes: "Les entreprises de construction, les produits et procédés de construction, bénéficiaires d'un agrément délivré selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à utiliser le sigle RCNC" ; 2°- La première phrase du deuxième alinéa est supprimée.</p> <p><b>Article 3:</b> A l'article 4 de la même délégation, les mots « de procédés constructifs » sont ajoutés à la première phrase, et le mot "fixées" est remplacé par les mots: "rassemblées dans un référentiel fixé" à la seconde phrase.</p> <p><b>Article 4:</b> 1°- L'article 5 de la même délégation est complété par les alinéas suivants:</p>	<p>Au-delà de la marque de conformité des matériaux de construction, la nouvelle disposition permet d'ouvrir le référentiel aux procédés et aux professionnels de la construction qui rempliraient, par exemple, les exigences des exigences de qualification spécifiques.</p> <p>Les caractéristiques techniques des produits et procédés sont des référentiels techniques élaborés avec la profession, validés selon une procédure l'ensemble étant publié par arrêté du gouvernement.</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>règles professionnelles relatives aux règles et référentiels de conception et de calcul, à la qualification technique, notamment mécanique et chimique, des matériaux de construction, et également celles relatives aux spécifications techniques, aux procédés et à la mise en œuvre de ces matériaux.</p> <p><u>Produits naturels</u> : l'ensemble des produits bruts qui sont directement issus de la nature et qui ne sont pas le fait du travail de l'homme.</p>	<p>règles professionnelles relatives aux règles et référentiels de conception et de calcul, à la qualification technique, notamment mécanique et chimique, des matériaux de construction, et également celles relatives aux spécifications techniques, aux procédés et à la mise en œuvre de ces matériaux.</p> <p><u>Procédé constructif</u> : suite d'opérations mises en œuvre dans le cadre de la construction d'un édifice ou d'un ouvrage, et englobant tous les domaines touchant à la structure du bâtiment, notamment les fondations, la maçonnerie, l'étanchéité, l'isolation, la menuiserie, la couverture, les façades légères.</p> <p>Les procédés sont l'aboutissement de processus d'études permettant de répondre à une fonction ou à une attente précise, quel que soit le niveau d'exigences ou de contraintes à prendre en compte. Pour cela, ils sont élaborés en conformité aux normes et aux DTU (Documents Techniques Unifiés) en vigueur dans le domaine concerné, et qui précisent les conditions techniques et contractuelles pour la bonne exécution des ouvrages. De la qualité et de la fiabilité des procédés de construction dépendront la solidité et la tenue dans le temps de l'ouvrage réalisé, ainsi que les performances énergétiques.</p> <p><u>Produits naturels</u> : l'ensemble des produits bruts qui sont directement issus de la nature et qui ne sont pas le fait du travail de l'homme.</p> <p><u>Accréditation</u> : reconnaissance de la compétence à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ou des essais par un organisme signataire de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) de l'International Accreditation Forum (IAF).</p> <p><u>Certification</u> : procédure par laquelle une tierce partie accréditée donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme à des exigences spécifiées.</p> <p><u>Agrément</u> : attestation, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par laquelle est donnée une appréciation favorable à l'emploi dans la construction et les travaux publics des procédés, matériaux ou équipement dont la conformité à un référentiel technique est démontrée.</p> <p><u>Référentiel d'agrément</u> : document, validé par la</p>	<p>" Procédé constructif : suite d'opérations mises en œuvre dans le cadre de la construction d'un édifice ou d'un ouvrage, et englobant tous les domaines touchant à la structure du bâtiment, notamment les fondations, la maçonnerie, l'étanchéité, l'isolation, la menuiserie, la couverture, les façades légères.</p> <p>Les procédés sont l'aboutissement de processus d'études permettant de répondre à une fonction ou à une attente précise, quel que soit le niveau d'exigences ou de contraintes à prendre en compte. Pour cela, ils sont élaborés en conformité aux normes et aux DTU (Documents Techniques Unifiés) en vigueur dans le domaine concerné, et qui précisent les conditions techniques et contractuelles pour la bonne exécution des ouvrages. De la qualité et de la fiabilité des procédés de construction dépendront la solidité et la tenue dans le temps de l'ouvrage réalisé, ainsi que les performances énergétiques.</p> <p><u>Accréditation</u> : reconnaissance de la compétence à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ou des essais par un organisme signataire de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) de l'International Accreditation Forum (IAF).</p> <p><u>Certification</u> : procédure par laquelle une tierce partie accréditée donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme à des exigences spécifiées.</p> <p><u>Agrément</u> : attestation, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par laquelle est donnée une appréciation favorable à l'emploi dans la construction et les travaux publics des procédés, matériaux ou équipement dont la conformité à un référentiel technique est démontrée.</p> <p><u>Référentiel d'agrément</u> : document, validé par la</p>	<p>Introduction de nouvelles définitions indispensables à la compréhension des exigences formulées dans les articles suivants.</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II</b> <b>Dispositions relatives aux normes de construction</b></p> <p><b>Article 6 :</b> <del>Peuvent être rendus applicables en Nouvelle-Calédonie toutes normes de construction émanant d'organismes membres de l'organisation internationale de normalisation (ISO). Les normes applicables devront être adaptées au contexte de la Nouvelle-Calédonie, notamment en termes techniques et climatiques.</del> <del>L'ensemble des normes de construction, recommandations, avis, prescriptions et règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-</del></p>	<p>commission technique du comité technique d'évaluation, précisant les exigences techniques, les performances et les procédures de contrôle et d'audit auquel tout fabricant doit se conformer pour obtenir un agrément. Le référentiel général d'agrément des produits, indiquant la procédure à suivre est publié par arrêté du gouvernement. Les référentiels spécifiques aux produits ou procédés sont, après validation par la commission technique, et vote du comité technique d'évaluation, rendu publics et mis à disposition par voie électronique.</p> <p><u>Avis technique</u> : document certifiant les niveaux de performance atteints par un système constructif face à un ensemble de réglementation. Il est délivré par un organisme reconnu par le gouvernement, ou disposant d'une accréditation. Il est valide pour une durée donnée.</p> <p><u>Reconnaissance</u> : Une fois obtenu, celui qui détient un avis technique, une certification ou un agrément peut l'utiliser pour le faire valoir auprès des professionnels de la construction et de l'assurance comme gage de la qualité de son produit ou procédé.</p> <p><u>Domaine d'emploi</u> : En définissant clairement les limites d'emploi du produit ou procédé, la certification, l'agrément ou l'avis technique assurent son détenteur d'un usage raisonné, tout en garantissant à son utilisateur que ce produit ou procédé va convenir à ce pour quoi il l'emploie.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre II</b> <b>Dispositions relatives aux normes de construction</b></p> <p><b>Article 6 :</b> L'ensemble des normes de construction, recommandations, avis, prescriptions et règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité technique d'évaluation, tel que défini au chapitre VI de la présente délibération.</p> <p>Les normes applicables peuvent faire l'objet de compléments destiné à adapter le niveau d'exigence en relation avec des contraintes (physiques, climatiques, structurelles,</p>	<p>commission technique du comité technique d'évaluation, précisant les exigences techniques, les performances et les procédures de contrôle et d'audit auquel tout fabricant doit se conformer pour obtenir un agrément. Le référentiel général d'agrément des produits, indiquant la procédure à suivre est publié par arrêté du gouvernement. Les référentiels spécifiques aux produits ou procédés sont, après validation par la commission technique, et vote du comité technique d'évaluation, rendu publics et mis à disposition par voie électronique.</p> <p><u>Avis technique</u> : document certifiant les niveaux de performance atteints par un système constructif face à un ensemble de réglementation. Il est délivré par un organisme reconnu par le gouvernement, ou disposant d'une accréditation. Il est valide pour une durée donnée.</p> <p><u>Reconnaissance</u> : Une fois obtenu, celui qui détient un avis technique, une certification ou un agrément peut l'utiliser pour le faire valoir auprès des professionnels de la construction et de l'assurance comme gage de la qualité de son produit ou procédé.</p> <p><u>Domaine d'emploi</u> : En définissant clairement les limites d'emploi du produit ou procédé, la certification, l'agrément ou l'avis technique assurent son détenteur d'un usage raisonné, tout en garantissant à son utilisateur que ce produit ou procédé va convenir à ce pour quoi il l'emploie."</p> <p>2°- au deuxième alinéa du même article, après les mots: "travaux publics" sont insérés les mots "routiers".</p> <p><b>Article 5:</b> Les articles 6 et 7 de la même délibération sont remplacés par les dispositions suivantes: "Article 6: L'ensemble des normes de construction, recommandations, avis, prescriptions et règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité technique d'évaluation, tel que défini au chapitre VI de la présente délibération.</p> <p>Les normes applicables peuvent faire l'objet de compléments destiné à adapter le niveau d'exigence en relation avec des contraintes (physiques, climatiques, structurelles,</p>	<p>Précise la méthodologie d'adoption des normes applicables en Nouvelle-Calédonie. Indique que les normes peuvent faire l'objet de compléments spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, comme cela est réalisé pour les territoires ultra marins, mais sans ouvrir à des adaptations du contenu général, ce qui pourrait se révéler imprudent.</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><del>Calédonie après avis du comité technique d'évaluation, tel que défini au chapitre VI de la présente délibération. Leurs dates d'application en Nouvelle-Calédonie sont également arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces normes, recommandations, avis et prescriptions fixent également les niveaux d'exigences dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil en Nouvelle-Calédonie.</del></p> <p><b>Article 7 :</b> La liste complète des normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie peut être consultée auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p><del>Les matériaux de construction fabriqués, importés ou utilisés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs procédés de mise en œuvre qui relèvent des normes visées à l'article 6 de la présente délibération, n'ont pas à faire l'objet d'un avis du comité technique d'évaluation.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre III</b> <b>Proposition d'application de normes de construction</b></p> <p><b>Article 8 :</b> Des propositions d'application de nouvelles normes de construction peuvent être transmises au service instructeur par courrier simple et donnent lieu à la délivrance d'un courrier d'accusé de réception dans un délai d'un (1) mois suivant la réception du courrier du demandeur par le service instructeur.</p> <p>Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le dossier est considéré complet, le service compétent délivre un récépissé au demandeur ;</li> <li>- Si le dossier est considéré incomplet, le service compétent adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.</li> </ul>	<p>environnementales, économiques...) spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Leurs dates d'application en Nouvelle-Calédonie sont également arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La liste complète des normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie peut être consultée par voie électronique ou auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p><b>Article 7 :</b> Les matériaux de construction fabriqués, importés ou utilisés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs procédés constructifs de mise en œuvre qui disposent d'une certification de conformité aux normes visées à l'article 6 délivrée par un organisme indépendant accrédité ou d'un avis technique délivré par un organisme compétent et indépendant n'ont pas à faire l'objet d'un avis du comité technique d'évaluation pour obtenir un agrément. Le dossier est instruit par le service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre III</b> <b>Proposition d'application de normes de construction</b></p> <p><b>Article 8 :</b> <i>Inchangé</i></p>	<p>environnementales, économiques...) spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Leurs dates d'application en Nouvelle-Calédonie sont également arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La liste complète des normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie peut être consultée par voie électronique ou auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie".</p> <p>"Article 7 : Les matériaux de construction fabriqués, importés ou utilisés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs procédés constructifs de mise en œuvre qui disposent d'une certification de conformité aux normes visées à l'article 6 délivrée par un organisme indépendant accrédité ou d'un avis technique délivré par un organisme compétent et indépendant n'ont pas à faire l'objet d'un avis du comité technique d'évaluation pour obtenir un agrément. Le dossier est instruit par le service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ";</p>	<p>Intègre dans un même article traitant des normes les dispositions de l'article 7 qui précisait la procédure de consultation.</p> <p>Ajoute une consultation par voie électronique qui est déjà en vigueur sur le site rcnc.gouv.fr</p> <p>Créé un article 7 qui précise et distingue la procédure d'agrément des produits et procédés déjà certifiés. Ce point est essentiel pour les industriels concernés.</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><b>Article 9 :</b> La norme proposée doit obligatoirement être une norme homologuée au sein d'au moins un pays affilié à l'organisation internationale de normalisation (ISO).</p> <p>La proposition d'application doit être justifiée et argumentée, notamment au travers des notions d'amélioration de la qualité, du confort, d'une préservation accrue de l'environnement, d'innovation technique et d'amélioration de la sécurité des personnes.</p> <p>Une explication détaillée de la norme envisagée doit être jointe. Elle présentera, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autres normes auxquelles elle fait référence ou auxquelles elle est liée ;</li> <li>• Dans le cas d'une norme produit, l'ensemble des caractéristiques mécaniques, chimiques, de résistance notamment au feu du produit et ses modalités précises de mise en œuvre ;</li> <li>• Dans le cas d'une norme de mise en œuvre, l'ensemble des matériaux concernés et leurs normes associées, les aspects de formation nécessaire et de niveau d'exigence de savoir-faire ;</li> <li>• Dans le cas d'une norme de référentiel, notamment de calcul, les données et hypothèses retenues ainsi que le cadre global normatif dans lequel elle s'inscrit ;</li> <li>• Sa compatibilité avec les normes déjà existantes en Nouvelle-Calédonie et son respect des niveaux d'exigence fixées par les normes déjà applicables en Nouvelle-Calédonie ;</li> <li>• Tous les éléments permettant d'apprécier l'intérêt de son application en Nouvelle-Calédonie.</li> </ul> <p>Dans le cas où la norme est rédigée en une autre langue que le français, une traduction devra nécessairement être jointe au dossier. Cette traduction doit être agréée par un organisme de traduction officiel et reconnu.</p> <p><b>Article 10 :</b> Le délai d'instruction des dossiers est</p>	<p><b>Article 9 :</b> La norme proposée doit obligatoirement être une norme homologuée au sein d'au moins un pays affilié à l'organisation internationale de normalisation (ISO).</p> <p>La proposition d'application doit être justifiée et argumentée, notamment au travers des notions d'amélioration de la qualité, du confort, d'une préservation accrue de l'environnement, d'innovation technique et d'amélioration de la sécurité des personnes.</p> <p>Une explication détaillée de la norme envisagée doit être jointe. Elle présentera, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sa compatibilité et son niveau d'équivalence avec les normes déjà existantes en Nouvelle-Calédonie et son respect des niveaux d'exigence technique <b>et de sécurité</b> fixées par les normes déjà applicables en Nouvelle-Calédonie ;</li> <li>- Les autres normes auxquelles elle fait référence ou auxquelles elle est liée ;</li> <li>- Dans le cas d'une norme produit, l'ensemble des caractéristiques mécaniques, chimiques, de résistance notamment au feu du produit et ses modalités précises de mise en œuvre ;</li> <li>- Dans le cas d'une norme de mise en œuvre, l'ensemble des matériaux concernés et leurs normes associées, les aspects de formation nécessaire et de niveau d'exigence de savoir-faire ;</li> <li>- Dans le cas d'une norme de référentiel, notamment de calcul, les données et hypothèses retenues ainsi que le cadre global normatif dans lequel elle s'inscrit ;</li> <li>- Tous les éléments permettant d'apprécier l'intérêt de son application en Nouvelle-Calédonie.</li> </ul> <p>Dans le cas où la norme est rédigée en une autre langue que le français, une traduction devra nécessairement être jointe au dossier. Cette traduction doit être agréée par un organisme de traduction officiel et reconnu.</p>	<p><b>Article 6 :</b> à la quatrième phrase de l'article 9, au premier tiret, après les mots: " son respect des niveaux d'exigence technique " sont insérés les mots " et de sécurité " .</p>	<p>Apporte des précisions sur la nécessaire corrélation entre les référentiels d'agrément reconnus en Nouvelle-Calédonie et les éventuelles normes qui pourraient être reconnues sur des produits ou procédés similaires.</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>fixé à deux (2) ans francs à compter de la date de réception du courrier par le service instructeur.</p> <p>Pendant ce délai, le service instructeur peut demander des informations complémentaires de toute nature en rapport avec la proposition initiale. Pendant ce même délai, le service instructeur doit présenter pour avis les propositions au comité technique d'évaluation.</p> <p>Le comité technique d'évaluation peut sursoir à un avis permettant ainsi de proroger le délai d'instruction, sans que le délai ne puisse être supérieur à un (1) an à compter de la date du récépissé prévu à l'article 8 de la présente délibération. Dans ce cas, il en informe le demandeur par courrier.</p> <p><b>Article 11 :</b> A défaut d'instruction de la proposition dans les délais impartis, l'avis du comité technique d'évaluation est réputé favorable. La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. dépôt de la proposition et transmission du courrier dont la date d'émission fait courir le délai d'instruction ;</li> <li>2. premier examen par le service instructeur pour vérifier les concordances normatives ;</li> <li>3. transmission du dossier au comité technique d'évaluation ;</li> <li>4. examen du dossier par le comité technique d'évaluation et demandes d'éventuelles précisions et compléments ;</li> <li>5. avis du comité technique d'évaluation ;</li> <li>6. transmission de l'avis du comité technique d'évaluation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</li> <li>7. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. Cette décision intervient dans un délai de six (6) mois maximum. Dans le cas où la décision n'interviendrait pas dans le délai</li> </ol>	<p><b>Article 10 :</b> <i>Inchangé</i></p> <p><b>Article 11 :</b> <i>Inchangé</i></p>		

<p>Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Commentaires</p>
<p>imparti, la décision est réputée favorable.</p> <p>8. Mise à jour de l'arrêté cité à l'article 5 de la présente délibération.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV</b> <b>Demandes d'agrément de matériaux de construction</b></p> <p><b>Article 12 :</b> Les matériaux de construction fabriqués ou importés en Nouvelle-Calédonie <del>qui ne relèvent pas des normes visées à l'article 6 de la présente délibération</del> peuvent faire l'objet d'un agrément délivré par le gouvernement. L'agrément d'un matériau de construction est délivré pour une période minimale de cinq (5) ans. Le demandeur peut proposer une durée d'agrément lors de la constitution de son dossier. L'agrément vaut pour une personne et un matériau donné.</p> <p><b>Article 13 :</b> Toute demande <del>d'agrément de matériau de construction</del> doit être adressée au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie. Le modèle type du dossier de demande d'agrément d'un matériau de construction ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV</b> <b>Demandes d'agrément de matériaux de construction</b></p> <p><b>Article 12 :</b> Les procédés constructifs et les matériaux de construction fabriqués ou importés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'un agrément délivré par le gouvernement. L'agrément est délivré pour une période de cinq (5) ans <b>renouvelable</b>. <b>La procédure pour obtenir, maintenir et renouveler l'agrément d'un produit est définie par arrêté du gouvernement de la nouvelle Calédonie.</b> Conformément aux dispositions de l'article 7, cette procédure pourra être allégée si le matériau dispose d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie. Un référentiel technique, validé par la commission technique compétente, précise et fixe les exigences applicables aux procédés ainsi qu'aux matériaux et à leurs conditions de fabrication. Il est accessible au public. La fiche produit émis dans le cadre de l'agrément du produit vaut engagement du producteur auprès du consommateur que le produit respecte le référentiel technique et les performances déclarés. L'agrément vaut pour une personne et un matériau ou un procédé donné.</p> <p><b>Article 13 :</b> Toute demande <b>en vue d'obtenir, maintenir et renouveler un agrément de matériau ou de procédé constructif</b> doit être adressée au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie. Le modèle type du dossier de demande d'agrément d'un <b>procédé ou d'un matériau</b> de construction, <b>son référentiel technique spécifique</b>, ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier et l'ensemble des procédures sont fixés dans un <b>référentiel technique général publié</b> par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p><b>Article 7:</b> Les articles 12 à 18 de la même délibération sont remplacés par les dispositions suivantes: " Article 12 : Les procédés constructifs et les matériaux de construction fabriqués ou importés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'un agrément délivré par le gouvernement. L'agrément est délivré pour une période de cinq (5) ans renouvelable. La procédure pour obtenir, maintenir et renouveler l'agrément d'un produit est définie par arrêté du gouvernement de la nouvelle Calédonie. Conformément aux dispositions de l'article 7, cette procédure pourra être allégée si le matériau dispose d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie. Un référentiel technique, validé par la commission technique compétente, précise et fixe les exigences applicables aux procédés ainsi qu'aux matériaux et à leurs conditions de fabrication. Il est accessible au public. La fiche produit émis dans le cadre de l'agrément du produit vaut engagement du producteur auprès du consommateur que le produit respecte le référentiel technique et les performances déclarés. L'agrément vaut pour une personne et un matériau donné.</p> <p>Article 13 : Toute demande en vue d'obtenir, maintenir et renouveler un agrément de matériau ou de procédé constructif doit être adressée au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie. Le modèle type du dossier de demande d'agrément d'un procédé ou d'un matériau de construction, son référentiel technique spécifique, ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier et l'ensemble des procédures sont fixés dans un référentiel technique général publié par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Ouvre la possibilité aux procédés et matériaux de construction de relever d'un agrément au lieu d'une certification. Même s'ils relèvent d'une norme. Cette alternative apporte le même niveau de garantie, mais le gouvernement met en place un process spécifique qui doit donner le même niveau de confiance que le laboratoire accrédité qui délivre la certification. Ce process est décrit aux articles suivants.</p> <p>Précise le contenu, la finalité et les engagements du fabricant sous tendus dans une demande d'agrément.</p> <p>Confirme la notion de référentiel technique préalable au dossier d'agrément. Cette disposition, essentielle, permet d'éviter que des produits similaires relèvent de modes de preuve de conformité différents.</p>



Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>A la réception du dossier, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur.</p> <p>Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le dossier est considéré complet, le service compétent délivre un récépissé au demandeur ;</li> <li>- Si le dossier est considéré incomplet, le service compétent adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.</li> </ul> <p><b>Article 14 :</b> Lors de l'examen de toute demande d'agrément de matériau de construction, le service instructeur peut enjoindre le demandeur à lui fournir toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.</p> <p>Lorsque le dossier est complet, le service instructeur transmet la demande et les documents constitutifs, pour étude, <del>au comité technique d'évaluation.</del> <del>Le comité technique d'évaluation peut faire procéder</del> à toute investigation supplémentaire et notamment à la réalisation d'essais et de tests complémentaires lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires. Ces essais et tests sont commandés et financés par le demandeur.</p> <p><b>Article 15 :</b> Le délai d'instruction est de <del>six (6)</del> mois francs maximum à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 13 de la présente délibération. Ce délai peut être prolongé sans que le délai d'instruction du dossier d'agrément ne puisse</p>	<p><b>Ce référentiel est un préalable au dossier d'agrément dont il fixe le cadre.</b></p> <p>A la réception du dossier <b>de demande d'agrément</b>, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur.</p> <p>Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le dossier est considéré complet, <b>et conforme aux exigences techniques et organisationnelles prévues dans le référentiel technique applicable</b>, le service compétent délivre un récépissé au demandeur ;</li> <li>- Si le dossier est considéré incomplet, le service compétent adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.</li> </ul> <p><b>Article 14 :</b> Lors de l'examen de toute demande d'agrément <b>de procédé et de matériau</b> de construction, le service instructeur peut enjoindre le demandeur à lui fournir toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.</p> <p><b>Le service instructeur missionne un des contrôleurs techniques agréés par le gouvernement afin de remettre un avis sur la conformité des éléments du dossier d'agrément au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie.</b></p> <p>Lorsque le dossier est complet, le service instructeur transmet la demande et les documents constitutifs, pour étude, <b>à la commission technique citée à l'article 36.</b></p> <p><b>La commission technique peut exiger que le demandeur fasse procéder</b> à toute investigation supplémentaire et notamment à la réalisation d'essais et de tests complémentaires lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires. Ces essais et tests sont commandés et financés par le demandeur.</p> <p><b>Article 15 :</b> Le délai d'instruction est <b>de douze (12)</b> mois francs maximum à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 13 de la présente délibération. Ce délai peut être prolongé sans que le délai d'instruction du dossier d'agrément ne puisse</p>	<p><b>Ce référentiel est un préalable au dossier d'agrément dont il fixe le cadre.</b></p> <p>A la réception du dossier de demande d'agrément, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur.</p> <p>Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Si le dossier est considéré complet, et conforme aux exigences techniques et organisationnelles prévues dans le référentiel technique applicable, le service compétent délivre un récépissé au demandeur ;</li> <li>-Si le dossier est considéré incomplet, le service compétent adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.</li> </ul> <p><b>Article 14 :</b> Lors de l'examen de toute demande d'agrément de procédé et de matériau de construction, le service instructeur peut enjoindre le demandeur à lui fournir toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.</p> <p><b>Le service instructeur missionne un des contrôleurs techniques agréés par le gouvernement afin de remettre un avis sur la conformité des éléments du dossier d'agrément au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie.</b></p> <p>Lorsque le dossier est complet, le service instructeur transmet la demande et les documents constitutifs, pour étude, à la commission technique citée à l'article 36.</p> <p><b>La commission technique peut exiger que le demandeur fasse procéder</b> à toute investigation supplémentaire et notamment à la réalisation d'essais et de tests complémentaires lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires. Ces essais et tests sont commandés et financés par le demandeur</p> <p><b>Article 15 :</b> Le délai d'instruction est de douze (12) mois francs maximum à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 13 de la présente délibération. Ce délai peut être prolongé sans que le délai d'instruction du dossier d'agrément ne puisse</p>	<p>Implique dans le circuit d'agrément une tierce partie indépendante ; le contrôleur technique agréé par le gouvernement, lequel sera missionné spécifiquement pour cette mission, après consultation par le service instructeur de l'ensemble des contrôleurs agréés.</p> <p>Cette disposition est une garantie d'indépendance et de pertinence dans la décision qu'il revient ensuite à la commission technique de proposer.</p> <p>Les éventuelles investigations complémentaires relèvent seulement du fabricant et non de la commission technique, qui est par contre légitime à les demander.</p> <p>La commission technique est substituée au CTE, qui se révèle à l'usage trop divers et ne disposant pas des compétences requises pour une prise de décision éclairée.</p> <p>Le délai d'instruction est prolongé pour tenir compte du processus d'examen des dossiers par un contrôleur technique agréé.</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>excéder <del>un (1) an</del> à compter de la date de délivrance du récépissé. A défaut d'instruction dans les délais impartis, l'avis du comité technique d'évaluation est réputé favorable.</p> <p>L'instruction du dossier peut s'appuyer <del>sur un comparatif avec les normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie.</del></p> <p><b>Article 16 :</b> La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. dépôt du dossier complet et délivrance du récépissé dont la date d'émission fait courir le délai d'instruction ;</li> <li><del>2. premier examen par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour vérifier les concordances normatives ;</del></li> </ol>	<p>excéder <b>dix-huit (18) mois</b> à compter de la date de délivrance du récépissé. A défaut d'instruction dans les délais impartis, l'avis de la commission technique est réputé favorable.</p> <p><b>Si le matériau ou le procédé concerné dispose d'une certification de conformité à des normes techniques différentes de celles applicables en Nouvelle-Calédonie, délivrée par un organisme indépendant, accrédité, l'instruction du dossier d'agrément peut s'appuyer sur un dossier technique d'équivalence qui démontre que le niveau d'exigence obtenu dans le système de normalisation considéré est au moins équivalent à celui des normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie.</b></p> <p><b>L'attestation d'équivalence porte à minima sur la conformité aux exigences essentielles de sécurité, aux niveaux de performance et de durabilité du procédé ou du matériau.</b></p> <p><b>Elle est réalisée par un organisme compétent, et fait l'objet d'une certification par une tierce partie accréditée.</b></p> <p><b>Le titulaire de l'agrément informe le service instructeur de toute modification ou mise à jour des paramètres techniques de la certification visée en référence. Ils évaluent ensemble et proposent à la commission technique les meilleures suites à donner.</b></p> <p><b>Article 16 :</b> La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dépôt du dossier complet et délivrance du récépissé dont la date d'émission fait courir le délai d'instruction ;</li> <li>2. Examen par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour vérifier <b>que l'ensemble des pièces demandées dans le référentiel sont jointes au dossier (1 mois);</b></li> <li>3. Mission d'un des contrôleurs techniques agréés en Nouvelle-Calédonie afin de remettre un avis sur la conformité des éléments du dossier au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie (2 mois) ;</li> </ol>	<p>excéder <b>dix-huit (18) mois</b> à compter de la date de délivrance du récépissé. A défaut d'instruction dans les délais impartis, l'avis de la commission technique est réputé favorable.</p> <p><b>Si le matériau ou le procédé concerné dispose d'une certification de conformité à des normes techniques différentes de celles applicables en Nouvelle-Calédonie, délivrée par un organisme indépendant, accrédité, l'instruction du dossier d'agrément peut s'appuyer sur un dossier technique d'équivalence qui démontre que le niveau d'exigence obtenu dans le système de normalisation considéré est au moins équivalent à celui des normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie.</b></p> <p><b>L'attestation d'équivalence porte à minima sur la conformité aux exigences essentielles de sécurité, aux niveaux de performance et de durabilité du procédé ou du matériau.</b></p> <p><b>Elle est réalisée par un organisme compétent, et fait l'objet d'une certification par une tierce partie accréditée.</b></p> <p><b>Le titulaire de l'agrément informe le service instructeur de toute modification ou mise à jour des paramètres techniques de la certification visée en référence. Ils évaluent ensemble et proposent à la commission technique les meilleures suites à donner.</b></p> <p><b>Article 16 :</b> La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dépôt du dossier complet et délivrance du récépissé dont la date d'émission fait courir le délai d'instruction ;</li> <li>2. Examen par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour vérifier que l'ensemble des pièces demandées dans le référentiel sont jointes au dossier (1 mois);</li> <li>3. Mission d'un des contrôleurs techniques agréés en Nouvelle-Calédonie afin de remettre un avis sur la conformité des éléments du dossier au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie (2 mois) ;</li> </ol>	<p>Confirme la mission de la commission, en lieu et place du comité technique.</p> <p>Comme pour l'adoption de normes étrangères, l'article précise le cas des produits qui disposent déjà de certifications étrangères afin d'éviter, si celles-ci sont compatibles avec celles en vigueur en Nouvelle-Calédonie, aux importateurs ou fabricants de multiplier inutilement les modes de preuve.</p> <p>L'équivalence, si elle est démontrée permet une fois pour toute d'admettre le produit, tant que les différents paramètres des deux systèmes n'évoluent pas.</p> <p>Implique dans le circuit d'agrément une tierce partie indépendante ; le contrôleur technique agréé par le gouvernement, lequel sera missionné spécifiquement pour cette mission, après consultation par le service instructeur de l'ensemble des contrôleurs agréés. Cette disposition est une garantie d'indépendance</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>3. transmission du dossier au comité technique d'évaluation ;</p> <p>4. examen du dossier par le comité technique d'évaluation et réalisation d'essais et de tests complémentaires éventuels concernant la validation de la résistance et du comportement du matériau, notamment en termes mécaniques et chimiques ;</p> <p>5. avis du comité technique d'évaluation;</p> <p>6. transmission de l'avis du comité technique d'évaluation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>7. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. Cette décision intervient dans un délai de six (6) mois maximum. Dans le cas où la décision n'interviendrait pas dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.</p> <p><b>Article 17 :</b> L'agrément fixe l'ensemble des caractéristiques techniques du matériau concerné. Il fixe également les contrôles périodiques à effectuer et transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour justifier de la conformité, dans le temps, du matériau à l'agrément délivré. Dans le cas où ces contrôles démontrent une non-conformité par rapport aux données techniques initiales d'octroi, l'agrément peut être suspendu ou retiré après avis du comité technique d'évaluation. De même, un défaut de transmission de ces contrôles peut entraîner une suspension ou un retrait de l'agrément après avis du comité technique d'évaluation. Dans le cas d'une sinistralité importante et régulière provenant d'un matériau agréé portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie, une saisine ou auto-saisine du comité technique d'évaluation peut intervenir afin qu'il puisse évaluer la situation</p>	<p>4. Transmission du dossier à la commission technique d'agrément (15 jours) ;</p> <p>5. Examen des pièces du dossier par la commission technique d'agrément; évaluation de la conformité au référentiel technique d'agrément; (2 mois)</p> <p>6. transmission, pour information, de l'avis motivé de la commission au CTE par le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie (15 jours)</p> <p>7. transmission de l'avis motivé de la commission technique au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; (1 mois)</p> <p>8. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. (délai 2 mois). Cette décision intervient dans un délai de neuf (9) mois maximum.</p> <p>Dans le cas où la commission technique et le comité technique d'évaluation auraient remis un avis favorable et que la décision n'interviendrait pas dans le délai imparti, la décision est réputée favorable. Le service instructeur remet une attestation en ce sens.</p> <p><b>Article 17 :</b> Le référentiel technique cité à l'article 12 fixe l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et les caractéristiques techniques. Il fixe également les autocontrôles et contrôles périodiques à effectuer et transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour justifier de la conformité, dans le temps à l'agrément délivré.</p> <p>Ce référentiel technique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des produits auxquels il s'applique,</li> <li>- les références des normes dont il relève,</li> <li>- les certifications pour lesquels la nouvelle Calédonie reconnaît une équivalence avec le RCNC,</li> <li>- Les spécifications et exigences applicables au produit,</li> <li>- Les dispositions minimales que doit prendre le fabricant pour garantir les caractéristiques du</li> </ul>	<p>4. Transmission du dossier à la commission technique d'agrément (15 jours) ;</p> <p>5. Examen des pièces du dossier par la commission technique d'agrément; évaluation de la conformité au référentiel technique d'agrément; (2 mois)</p> <p>6. Transmission, pour information, de l'avis motivé de la commission au CTE par le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie ; (15 jours)</p> <p>7. Transmission de l'avis motivé de la commission technique au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; (1 mois)</p> <p>8. Transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. (2 mois). Cette décision intervient dans un délai de neuf (9) mois maximum.</p> <p>Dans le cas où la commission technique et le comité technique d'évaluation auraient remis un avis favorable et que la décision n'interviendrait pas dans le délai imparti, la décision est réputée favorable. Le service instructeur remet une attestation en ce sens.</p> <p><b>Article 17 :</b> Le référentiel technique cité à l'article 12 fixe l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et les caractéristiques techniques. Il fixe également les autocontrôles et contrôles périodiques à effectuer et transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour justifier de la conformité, dans le temps à l'agrément délivré.</p> <p>Ce référentiel technique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des produits auxquels il s'applique,</li> <li>- les références des normes dont il relève,</li> <li>- les certifications pour lesquels la nouvelle Calédonie reconnaît une équivalence avec le RCNC,</li> <li>- Les spécifications et exigences applicables au produit,</li> <li>- Les dispositions minimales que doit prendre le fabricant pour garantir les caractéristiques du</li> </ul>	<p>et de pertinence dans la décision qu'il revient ensuite à la commission technique de proposer. La commission technique est substituée au CTE, qui se révèle à l'usage trop divers et ne disposant pas des compétences requises pour une prise de décision éclairée. Le CTE est informé des avis motivés des commissions. Cette information ne bloque pas le processus ; elle est réalisée par voie électronique. Le processus est plus rapide, mais le délai enveloppe est plus long afin de ne pas nous trouver en défaut. Le service instructeur transmet la décision de la commission au gouvernement pour éviter de ralentir le processus, comme c'est le cas actuellement en le calant sur des tenues du CTE (deux par an actuellement).</p> <p>L'article est modifié pour bien positionner la définition des exigences techniques opposables à l'agrément d'un matériau sur le référentiel technique qui doit être validé antérieurement.</p> <p>Ainsi le référentiel rassemble les éléments de preuve à constituer pour chacun des fabricants ou importateurs de produits identiques ;</p> <p>Le contenu minimal de tout référentiel, quel que soit le matériau considéré est défini avec plus de précision, afin d'éviter des interprétations erronées.</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>et rendre un avis technique. Cet avis peut proposer des mesures correctives, la suspension ou le retrait de l'agrément.</p> <p><b>Article 18 :</b> La suspension de l'agrément peut intervenir à titre conservatoire. Toute décision de suspension est prise après avis du comité technique d'évaluation. Toutefois dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine, la suspension peut intervenir sans avis préalable du comité technique d'évaluation.</p> <p>Une suspension peut déboucher sur un retrait. Le retrait de l'agrément peut être temporaire et assorti d'une durée pouvant être progressive selon les situations ou définitif.</p>	<p><b>produit,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les essais à faire réaliser par un laboratoire accrédité ou agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de l'admission,</li> <li>- Les audits,</li> <li>- Les dispositions relatives aux informations contenues dans la fiche produit.</li> </ul> <p><b>Article 18 :</b> Il peut être procédé à la suspension de l'agrément dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'initiative du fabricant : si pour une raison quelconque il s'avère que les conditions de fabrication du produit ou procédé ne permettent pas de respecter le référentiel, le fabricant peut demander une suspension de son agrément pour une durée limitée. La reprise de son agrément est conditionnée à la réalisation d'un audit. Cette suspension ne peut avoir une durée supérieure à 1 an.</li> <li>- A l'initiative de l'autorité administrative : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à titre conservatoire, dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine,</li> <li>▪ après avis de la commission technique citée à l'article 36, dans les autres cas.</li> </ul> </li> </ul> <p>La suspension est assortie d'une durée pouvant être progressive selon les situations et aboutir sur un retrait définitif.</p> <p>La suspension de l'agrément est prononcée par arrêté du gouvernement, après avis de la commission technique.</p> <p>La commission doit proposer au bénéficiaire de l'agrément un entretien préalable afin qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier.</p> <p><b>Article 19 :</b> L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les contrôles démontrent une non-conformité par rapport aux données techniques initiales d'octroi. En particulier, sont visés :</li> </ul>	<p><b>produit,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les essais à faire réaliser par un laboratoire accrédité ou agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de l'admission,</li> <li>- Les audits,</li> <li>- Les dispositions relatives aux informations contenues dans la fiche produit.</li> </ul> <p><b>Article 18 :</b> Il peut être procédé à la suspension de l'agrément dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'initiative du fabricant : si pour une raison quelconque il s'avère que les conditions de fabrication du produit ou procédé ne permettent pas de respecter le référentiel, le fabricant peut demander une suspension de son agrément pour une durée limitée. La reprise de son agrément est conditionnée à la réalisation d'un audit. Cette suspension ne peut avoir une durée supérieure à 1 an.</li> <li>- A l'initiative de l'autorité administrative : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à titre conservatoire, dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine,</li> <li>▪ après avis de la commission technique citée à l'article 36, dans les autres cas.</li> </ul> </li> </ul> <p>La suspension est assortie d'une durée pouvant être progressive selon les situations et aboutir sur un retrait définitif.</p> <p>La suspension de l'agrément est prononcée par arrêté du gouvernement, après avis de la commission technique.</p> <p>La commission doit proposer au bénéficiaire de l'agrément un entretien préalable afin qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier. " ;</p> <p><b>Article 8 :</b> Il est inséré un article 19 qui précise les dispositions suivantes: " Article 19 : L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les contrôles démontrent une non-conformité par rapport aux données techniques initiales d'octroi. En particulier, sont visés :</li> </ul>	<p>Les conditions de suspension d'un agrément sont redéfinies, qu'elles soient à la demande du bénéficiaire ou de l'autorité administrative.</p> <p>Dans le cadre d'une procédure de suspension, le principe d'un entretien contradictoire est prévu de façon systématique, ce qui permet, le cas échéant à chacun de défendre son point de vue.</p> <p>Cet article permet de distinguer ce qui relève de la suspension de l'agrément de ce qui entraîne son retrait.</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>Toute décision de retrait est prise après avis du comité technique d'évaluation. Le comité technique d'évaluation peut entendre le bénéficiaire de l'agrément pour qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre V</b> <b>Demandes d'agrément de produits naturels de Nouvelle-Calédonie</b></p> <p><b>Article 19</b> : Un agrément est délivré pour qualifier une matière première naturelle, brute ou semi-transformée, provenant de Nouvelle-Calédonie.</p> <p><b>Article 20</b> : L'agrément est arrêté par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie. La durée de validité de cet agrément est fixe et ne peut être inférieure à cinq (5) ans. <del>Dans le cas où une sinistralité importante et régulière provenant d'un produit agréé est portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie, une saisine ou auto-saisine du comité technique d'évaluation pourra être effectuée afin qu'il puisse évaluer la situation et rendre un avis technique. Cet avis pourra, éventuellement, proposer des mesures correctives ou le retrait de l'agrément.</del> <del>La suspension de l'agrément peut intervenir à titre conservatoire dans le cas d'une mesure d'urgence,</del></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas d'écarts critiques soulevés en audit non résolu par le fabricant,</li> <li>- le cas où les performances du produit ou procédé évalué ne permettent plus de garantir son utilisation sans risque pour les utilisateurs.</li> <li>- défaut de transmission des documents prévus dans les référentiels,</li> <li>- sinistralité importante et régulière provenant d'un procédé ou matériau agréé portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- non-respect des dispositions générales du référentiel et en particulier du marquage.</li> </ul> <p>Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du gouvernement, après avis de la commission technique. La commission doit proposer au bénéficiaire de l'agrément un entretien préalable afin qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre V</b> <b>Demandes d'agrément de produits naturels de Nouvelle-Calédonie</b></p> <p><b>Article 20</b> : Un agrément est délivré pour qualifier une matière première naturelle, brute ou semi-transformée, provenant de Nouvelle-Calédonie.</p> <p><del>L'agrément est arrêté par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.</del> <del>La durée de validité de cet agrément est fixe et ne peut être inférieure à cinq (5) ans.</del></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas d'écarts critiques soulevés en audit non résolu par le fabricant,</li> <li>- le cas où les performances du produit ou procédé évalué ne permettent plus de garantir son utilisation sans risque pour les utilisateurs.</li> <li>- défaut de transmission des documents prévus dans les référentiels,</li> <li>- sinistralité importante et régulière provenant d'un procédé ou matériau agréé portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- non-respect des dispositions générales du référentiel et en particulier du marquage.</li> </ul> <p>Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du gouvernement, après avis de la commission technique. La commission doit proposer au bénéficiaire de l'agrément un entretien préalable afin qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier. "</p> <p><b>Article 9:</b> L'article 19 devient l'article 20 : 1°- après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas suivant : "L'agrément est arrêté par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie. La durée de validité de cet agrément est fixe et ne peut être inférieure à cinq (5) ans. "</p> <p><b>Article 10:</b> 1°- A l'article 20, les mots " Dans le cas où une sinistralité importante et régulière provenant d'un produit agréé est portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie, une saisine ou auto-saisine du comité technique d'évaluation pourra être effectuée afin qu'il puisse évaluer la situation et rendre un avis technique. Cet avis pourra, éventuellement, proposer des mesures correctives ou le retrait de l'agrément. La suspension de l'agrément peut intervenir à titre conservatoire dans le cas d'une mesure d'urgence,</p>	<p>Comme pour la suspension, le principe d'un entretien contradictoire est prévu en cas de procédure de retrait, ce qui permet, le cas échéant à chacun de défendre son point de vue.</p> <p>Dans cette rédaction, l'article rassemble des dispositions de même ordre relatives à l'agrément des produits naturels de Nouvelle-Calédonie.</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><del>notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine. La suspension peut être levée ou peut déboucher sur un retrait temporaire, assorti d'une durée pouvant être progressive selon les situations, ou d'un retrait définitif.</del>  <del>La décision de suspension ou de retrait est prise après avis du comité technique d'évaluation.</del></p> <p><b>Article 21</b> : L'instruction de l'agrément se fait sur la base d'une auto-saisine du comité technique d'évaluation.  Les pièces nécessaires à l'instruction du projet d'agrément sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p><b>Article 22</b> : Il n'est pas fixé de délai d'instruction. Le résultat de l'instruction dépend de la capacité du comité technique d'évaluation à appréhender l'ensemble des caractéristiques techniques du produit et de ses emplois.</p> <p>L'instruction prend fin après l'obtention d'un avis du comité technique d'évaluation.</p> <p>Le service instructeur ou le comité technique d'évaluation peut demander des tests et essais complémentaires de toute nature permettant une meilleure appréhension du comportement du produit.</p> <p>La procédure d'instruction s'effectue selon les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. auto-saisine du comité technique d'évaluation ;</li> <li>2. constitution d'une commission d'instruction ;</li> <li>3. examen des études techniques existantes ou à envisager ;</li> </ol>	<p><b>Article 21</b> : L'instruction de l'agrément <b>peut se faire</b> sur la base d'une auto-saisine du comité technique d'évaluation.  Les pièces nécessaires à l'instruction du projet d'agrément sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.  <b>Les conditions de suspension et de retrait sont celles prévues aux articles 18 et 19.</b></p> <p><b>Article 22</b> : Il n'est pas fixé de délai d'instruction. Le résultat de l'instruction dépend de la capacité de <b>la commission technique, en charge d'étudier les dossiers d'agrément pour le comité technique d'évaluation</b> à appréhender l'ensemble des caractéristiques techniques du produit et de ses emplois.  L'instruction prend fin après l'obtention d'un avis du comité technique d'évaluation.</p> <p>Le service instructeur ou la commission technique peut demander des tests et essais complémentaires de toute nature permettant une meilleure appréhension du comportement du produit.</p> <p>La procédure d'instruction s'effectue selon les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>saisine ou</b> auto-saisine du comité technique d'évaluation ;</li> <li>2. <b>convocation de la commission technique, en charge d'étudier les dossiers d'agrément pour le comité technique d'évaluation</b> ;</li> <li>3. examen des études techniques existantes ou à envisager ;</li> </ol>	<p><i>notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine. La suspension peut être levée ou peut déboucher sur un retrait temporaire, assorti d'une durée pouvant être progressive selon les situations, ou d'un retrait définitif.</i>  <i>La décision de suspension ou de retrait est prise après avis du comité technique d'évaluation." sont supprimés.</i></p> <p>2°-A l'article 21, les mots "se fait" sont remplacés par les mots: " peut se faire ".</p> <p>3°- après le second alinéa, de l'article 21, de la même délibération est inséré l'alinéa suivant : " Les conditions de suspension et de retrait sont celles prévues aux articles 18 et 19 ; "</p> <p><b>Article 11</b>: L'article 22 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes:  " Article 22 : Il n'est pas fixé de délai d'instruction. Le résultat de l'instruction dépend de la capacité de la commission technique, en charge d'étudier les dossiers d'agrément pour le comité technique d'évaluation à appréhender l'ensemble des caractéristiques techniques du produit et de ses emplois.  L'instruction prend fin après l'obtention d'un avis du comité technique d'évaluation.</p> <p>Le service instructeur ou la commission technique peut demander des tests et essais complémentaires de toute nature permettant une meilleure appréhension du comportement du produit.</p> <p>La procédure d'instruction s'effectue selon les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. saisine ou auto-saisine du comité technique d'évaluation ;</li> <li>2. convocation de la commission technique, en charge d'étudier les dossiers d'agrément pour le comité technique d'évaluation ;</li> <li>3. examen des études techniques existantes ou à envisager ;</li> </ol>	<p>La rédaction de l'article ouvre à d'autres voies que l'auto-saisine pour enclencher cet agrément. De fait l'agrément du pinus calédonien, seule référence à ce jour, a été réalisé à la demande des acteurs économiques de ce secteur.</p> <p>Les procédures de suspension et de retrait sont alignées sur celles des matériaux de construction.</p> <p>Disposition déjà décrite à l'article précédent.</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>4. constitution du dossier technique du produit par la réalisation de tests et essais ;</p> <p>5. examen du dossier par <del>le comité technique d'évaluation</del> et réalisation d'essais et de tests complémentaires éventuels concernant la validation de la résistance et du comportement du produit, notamment en termes mécaniques et chimiques ;</p> <p>6. avis du comité technique d'évaluation;</p> <p>7. transmission de l'avis du comité technique d'évaluation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>8. décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre VI</b> <b>Le comité technique d'évaluation</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> <i>Attributions</i></p> <p><b>Article 23</b> : Il est créé un comité technique dénommé « comité technique d'évaluation ».</p> <p><b>Article 24</b> : Le comité technique d'évaluation est chargé de rendre un avis, favorable ou défavorable, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>les dossiers de</del> proposition d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie.</li> </ul>	<p>4. constitution <b>par le demandeur</b> du dossier technique du produit par la réalisation de tests et essais ;</p> <p>5. <b>mission par le service instructeur d'un des contrôleurs techniques agréés en Nouvelle-Calédonie afin de remettre un avis sur la conformité des éléments du dossier au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie ;</b></p> <p>6. examen du dossier par <b>la commission technique d'agrément de matériaux de construction</b> et réalisation d'essais et de tests complémentaires éventuels concernant la validation de la résistance et du comportement du produit, notamment en termes mécaniques et chimiques ;</p> <p>7. transmission, pour information, de l'avis motivé de la commission au CTE par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>8. transmission de l'avis de la commission technique au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>9. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre VI</b> <b>Le comité technique d'évaluation</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> <i>Attributions</i></p> <p><b>Article 23</b> : <i>Inchangé</i></p> <p><b>Article 24</b> : <b>Les membres du comité technique d'évaluation et des commissions techniques sont chargés de proposer un avis d'expert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines suivants:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposition d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- <b>référentiels techniques applicables pour l'agrément de procédés constructifs et</b></li> </ul>	<p>4. constitution <b>par le demandeur</b> du dossier technique du produit par la réalisation de tests et essais ;</p> <p>5. mission par le service instructeur d'un des contrôleurs techniques agréés en Nouvelle-Calédonie afin de remettre un avis sur la conformité des éléments du dossier au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>6. examen du dossier par la commission technique d'agrément de matériaux de construction et réalisation d'essais et de tests complémentaires éventuels concernant la validation de la résistance et du comportement du produit, notamment en termes mécaniques et chimiques ;</p> <p>7. transmission, pour information, de l'avis motivé de la commission au CTE par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>8. transmission de l'avis de la commission technique au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>9. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur" ;</p> <p><b>Article 12</b> : Les articles 24 et 25 de la même délégation sont remplacés par les dispositions suivantes: " Article 24 : Les membres du comité technique d'évaluation et des commissions techniques sont chargés de proposer un avis d'expert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposition d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- référentiels techniques applicables pour l'agrément de procédés constructifs et</li> </ul>	<p>Commentaires</p> <p>Remplace le CTE par la commission technique compétente.</p> <p>La procédure d'instruction est alignée avec la procédure déjà décrite pour l'agrément d'un matériau de construction.</p> <p>CTE et commissions techniques au lieu de CTE seul</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><del>• les demandes</del> d'agrèments en vues d'une importation, d'une production ou d'une fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie et également sur les procédés de mise en œuvre qui ne relèvent pas des normes fixées dans la liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'avis du comité technique d'évaluation prend notamment en compte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équivalences, par référence à une même norme internationale, entre les normes de construction étrangères et les normes applicables en Nouvelle-Calédonie ;</li> <li><del>La similarité technique entre des matériaux ou des procédés, c'est à dire dont les caractéristiques techniques ou la mise en œuvre sont très proches bien que relevant de normes différentes ;</del></li> <li>- L'association sans danger reconnu ou décelable entre des matériaux de construction relevant de normes différentes, notamment les associations déjà pratiquées de manière courante et habituelle par des professionnels ou</li> </ul>	<p>des matériaux de construction,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agrément en vue d'une importation, d'une production ou d'une fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- agrément de procédés constructif de mise en œuvre conçus ou importés en Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- évolutions éventuellement nécessaires des référentiels de qualification des acteurs de la construction,</li> <li>- analyse des désordres sériels et le suivi des pathologies constatés dans la construction en Nouvelle-Calédonie, et proposition d'action corrective,</li> <li>- toute question relative à l'amélioration de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie, soit à son initiative, soit à la demande des services compétents du gouvernement.</li> </ul> <p>Les membres du comité technique d'évaluation, en formation plénière ou en commission rendent un avis favorable ou défavorable en prenant en compte notamment les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équivalences démontrées, par référence à une même norme internationale, entre les normes de construction étrangères et les normes applicables en Nouvelle-Calédonie ;</li> <li>- Les équivalences entre les niveaux d'exigences applicables en Nouvelle-Calédonie pour un produit considéré et celles présentées par des matériaux ou des procédés relevant d'agrèments ou de certification dans d'autres systèmes normatifs,</li> <li>- L'association sans danger reconnu ou décelable entre des matériaux de construction relevant de normes différentes, notamment les associations déjà pratiquées de manière courante et habituelle par des professionnels ou suite aux résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;</li> <li>- L'absence avérée de dangerosité des matériaux ou de leur mise en œuvre, en</li> </ul>	<p>des matériaux de construction,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agrément en vue d'une importation, d'une production ou d'une fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- agrément de procédés constructif de mise en œuvre conçus ou importés en Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- évolutions éventuellement nécessaires des référentiels de qualification des acteurs de la construction,</li> <li>- analyse des désordres sériels et le suivi des pathologies constatés dans la construction en Nouvelle-Calédonie, et proposition d'action corrective,</li> <li>- toute question relative à l'amélioration de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie, soit à son initiative, soit à la demande des services compétents du gouvernement.</li> </ul> <p>Les membres du comité technique d'évaluation, en formation plénière ou en commission rendent un avis favorable ou défavorable en prenant en compte notamment les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équivalences démontrées, par référence à une même norme internationale, entre les normes de construction étrangères et les normes applicables en Nouvelle-Calédonie ;</li> <li>- Les équivalences entre les niveaux d'exigences applicables en Nouvelle-Calédonie pour un produit considéré et celles présentées par des matériaux ou des procédés relevant d'agrèments ou de certification dans d'autres systèmes normatifs,</li> <li>- L'association sans danger reconnu ou décelable entre des matériaux de construction relevant de normes différentes, notamment les associations déjà pratiquées de manière courante et habituelle par des professionnels ou suite aux résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;</li> <li>- L'absence avérée de dangerosité des matériaux ou de leur mise en œuvre, en</li> </ul>	<p>Cette rédaction étend le périmètre des avis du Comité Technique d'Evaluation afin de se mettre à niveau des besoins réellement rencontrés d'une part et de répondre aux dispositions d'autres textes qui prévoient des commissions techniques compétentes en matière de qualification des professionnels de la construction, ou de suivi de la sinistralité et des pathologies de la construction par exemple.</p>



Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>suite aux résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'absence avérée de dangerosité des matériaux ou de leur mise en œuvre, en termes de résistances mécaniques et chimiques mais également de résistance au feu et aux intempéries. L'absence de dangerosité peut être avérée d'après les résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;</li> <li>- La conformité des productions et fabrications locales et leurs procédés de mise en œuvre aux normes applicables ;</li> <li>- La cohérence et la pertinence des éléments techniques des dossiers d'agrément de production ou de fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie. Ces éléments sont, notamment, les notes de calculs, les rapports d'essais mécaniques et chimiques effectués, les plans techniques et tous les éléments permettant au comité technique d'évaluation d'émettre un avis.</li> </ul> <p>L'avis <del>du comité technique d'évaluation</del> peut être donné de manière temporaire ou pour une durée donnée.</p> <p><b>Article 25 :</b> <del>Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent saisir le comité technique d'évaluation de toutes questions relatives au domaine des normes de construction.</del></p> <p>Toute personne peut saisir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de toutes questions relatives au domaine des normes de construction. La saisine du comité technique d'évaluation doit mentionner l'objet et éventuellement le degré d'urgence de la demande.</p>	<p>termes de résistances mécaniques et chimiques mais également de résistance au feu et aux intempéries. L'absence de dangerosité peut être avérée d'après les résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conformité des productions et fabrications locales et leurs procédés de mise en œuvre aux normes applicables ;</li> <li>- La cohérence et la pertinence des éléments techniques des dossiers d'agrément de production ou de fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie. Ces éléments sont, notamment, les notes de calculs, les rapports d'essais mécaniques et chimiques effectués, les plans techniques et tous les éléments permettant au comité technique d'évaluation d'émettre un avis.</li> </ul> <p>Les avis peuvent être donnés de manière temporaire ou pour une durée donnée.</p> <p><b>Article 25 :</b> <del>Toute personne peut saisir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de toutes questions relatives au domaine décrit à l'article 24.</del></p> <p><b>Article 25 :</b> Toute personne peut saisir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de toutes questions relatives au domaine décrit à l'article 24.</p> <p>Si la demande se traduit par une saisine du comité technique d'évaluation, celle-ci doit mentionner l'objet et éventuellement le degré d'urgence de la demande.</p>	<p>termes de résistances mécaniques et chimiques mais également de résistance au feu et aux intempéries. L'absence de dangerosité peut être avérée d'après les résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conformité des productions et fabrications locales et leurs procédés de mise en œuvre aux normes applicables ;</li> <li>- La cohérence et la pertinence des éléments techniques des dossiers d'agrément de production ou de fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie. Ces éléments sont, notamment, les notes de calculs, les rapports d'essais mécaniques et chimiques effectués, les plans techniques et tous les éléments permettant au comité technique d'évaluation d'émettre un avis.</li> </ul> <p>Les avis peuvent être donnés de manière temporaire ou pour une durée donnée.</p> <p><b>Article 25 :</b> Toute personne peut saisir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de toutes questions relatives au domaine décrit à l'article 24.</p> <p>Si la demande se traduit par une saisine du comité technique d'évaluation, celle-ci doit mentionner l'objet et éventuellement le degré d'urgence de la demande. " ;</p>	<p>Commentaires</p> <p>Précise les conditions dans lesquelles le CTE émet un avis.</p> <p>Positionne le CTE et les commissions sur le même principe.</p> <p>Précise que selon le cas, l'avis relève d'une configuration plénière et d'autre cas des commissions internes au CTE.</p> <p>Précise que les travaux du comité technique et de ses commissions sont portés à connaissance sur une plateforme d'échanges numériques comme indiqué à l'article 24</p> <p>Cette disposition de l'article 25, qui déjà prévue à l'article 24 est supprimée.</p> <p>Le domaine de compétence sur lequel l'avis du CTE peut être recherché est mis en cohérence.</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><del>Article 26 : Le comité technique d'évaluation peut s'autosaisir de toute question relative aux normes de construction en Nouvelle-Calédonie et produire un avis ou émettre des propositions.</del></p> <p><del>Article 27 : Le comité technique d'évaluation présente chaque année un rapport d'orientation et d'activité au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il indique la liste des normes de construction et des agréments sur lesquelles il a rendu un avis.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 2 Composition</b></p> <p><del>Article 28 : Le comité technique d'évaluation est composé d'un collège transversal auquel est obligatoirement associé au moins un des trois collèges spécialisés, selon le secteur concerné.</del> L'ensemble des membres composant le comité technique d'évaluation a voix délibérative.</p> <p><del>Article 29 : Les trois (3) collèges spécialisés sont le collège pour le secteur du bâtiment, de la construction, des équipements techniques et de l'accessibilité, le collège pour le secteur des installations électriques et le collège pour le secteur des travaux publics et de génie civil.</del></p> <p><del>Article 30 : Le collège transversal du comité technique d'évaluation est composé du président du comité technique d'évaluation et des membres suivants :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de normes de construction ou son représentant, président du comité technique d'évaluation ;</li> <li><del>Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'infrastructures ou son représentant ;</del></li> <li><del>Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de</del></li> </ul>	<p><i>L'article 26 est supprimé</i></p> <p><i>L'article 27 est supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 2 Composition</b></p> <p><b>Article 26 :</b> L'ensemble des membres composant le comité technique d'évaluation a voix délibérative.</p> <p><b>Article 27 :</b> Le comité technique d'évaluation est composé du président du comité technique d'évaluation et des membres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de normes de construction ou son représentant, président du comité technique d'évaluation ;</li> <li>2. Le président d'une association reconnue de défense des consommateurs ou son représentant;</li> <li>3. Le président de l'association des maîtres d'ouvrages sociaux ou son représentant ;</li> <li>4. le président de l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés ou son représentant ;</li> </ol>	<p><b>Article 13 :</b> Les articles 26, 27 et 29 de la même délibération sont supprimés.</p> <p><b>Article 14 :</b> L'article 28 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes: " Article 26 : L'ensemble des membres composant le comité technique d'évaluation a voix délibérative. " ;</p> <p><b>Article 15 :</b> Les articles 30 et 31 de la même délibération sont remplacés par les dispositions suivantes: " Article 27 : Le comité technique d'évaluation est composé du président du comité technique d'évaluation et des membres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de normes de construction ou son représentant, président du comité technique d'évaluation ;</li> <li>2. Le président d'une association reconnue de défense des consommateurs ou son représentant ;</li> <li>3. Le président de l'association des maîtres d'ouvrages sociaux ou son représentant ;</li> <li>4. le président de l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés ou son représentant;</li> </ol>	<p>Les travaux du comité technique et de ses commissions sont portés à connaissance, au fil de l'eau, sur une plateforme d'échanges numériques.</p> <p>Cette disposition, qui traduisait une volonté de dissocier les questions traitées au sein du CTE par des filières métiers, représentées par des collèges n'a jamais fait sens auprès des parties prenantes. Elle est remplacée par une formation plénière plus concentrée et des commissions techniques dont les membres sont les parties prenantes les plus concernées par les sujets traités.</p> <p>Pour simplifier et rendre plus réactives les organisations, et après trois années d'expérience, le nombre de membre est revu afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De limiter le poids de l'administration dans un</li> </ul>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><del>constructions ou son représentant ;</del>  <del>Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'industrie ou son représentant ;</del>  <del>Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'énergie ou son représentant ;</del>  <del>Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de travail ou son représentant ;</del>  <del>Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'économie ou son représentant ;</del>  <del>Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de sécurité civile ou son représentant ;</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le président de l'association des maîtres d'ouvrages sociaux (AMOS) ou son représentant ;</li> <li>- Le président du comité des assurances en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>- Le président du Conseil de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;</li> <li>- Le président de l'association des organismes de contrôle technique agréés en Nouvelle-Calédonie.</li> </ul> <p><b>Article 31 :</b> <del>Les collèges spécialisés associés au collège transversal selon le secteur concerné sont composés des membres suivants :</del></p> <p>a) <del>Collège pour le secteur du bâtiment, de la construction, des équipements techniques et de l'accessibilité :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le président de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>- Le président de la Fédération du bâtiment et des Travaux Publics de Nouvelle-Calédonie (BTP-NC) ou son représentant ;</li> <li>- Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ou son</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5. Le président du comité des assurances en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>6. Le président de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>7. Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>8. Le président de la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, ou son représentant</li> <li>9. Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie ou son représentant</li> <li>10. Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant;</li> <li>11. Le président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;</li> <li>12. Le président du BTP de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;</li> <li>13. Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>14. Le président de l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>15. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>16. Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>17. Le président du Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité ou son représentant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5. Le président du comité des assurances en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>6. Le président de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>7. Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>8. Le président de la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, ou son représentant</li> <li>9. Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant</li> <li>10. Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant;</li> <li>11. Le président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;</li> <li>12. Le président du BTP de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;</li> <li>13. Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>14. Le président de l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>15. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>16. Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li>17. Le président du Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité ou son représentant. " ;</li> </ul>	<p>process plutôt dédié aux acteurs économiques, à l'instar de ce qu'il se fait dans les pays modernes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De ne pas impliquer les acteurs agréés qui doivent conserver leur indépendance dans l'instruction des dossiers ; contrôleurs techniques et laboratoires.</li> <li>- D'intégrer les représentants de la promotion privée, qui sont des acteurs incontournables de la construction en Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- De supprimer les acteurs désignés qui soient n'existent pas, soit ne sont pas directement concernés dans une vision opérationnelle.</li> <li>- D'éviter de citer des patronymes susceptibles de rendre caduques les dispositions en cas de changement de dénomination.</li> </ul>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>représentant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;</li> <li>- Le président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME NC) ou son représentant ;</li> <li>- Le président de l'Union Professionnelle Artisanale de Nouvelle-Calédonie (UPA NC) ou son représentant ;</li> <li>- Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) ou son représentant ;</li> <li>- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA NC) ou son représentant ;</li> <li>- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) ou son représentant ;</li> <li>- Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</li> <li><del>Le président du syndicat professionnel des laboratoires d'essai ou son représentant ;</del></li> <li><del>Le président du conseil du handicap et de la dépendance pour toutes les questions relevant de l'accessibilité ou son représentant ;</del></li> <li><del>Un représentant du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de gestion des établissements recevant du public pour toutes les questions afférant à ce domaine.</del></li> </ul> <p>b) <del>Collège pour le secteur des installations électriques ;</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le président du Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité (COTSUEL) ou son représentant ;</li> <li><del>Le président de la Fédération du bâtiment et des Travaux Publics de</del></li> </ul>			

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><del>Nouvelle-Calédonie (BTP-NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de l'Union Professionnelle Artisanale de Nouvelle-Calédonie (UPA-NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA-NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;</del></p> <p><del>Deux représentants des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ;</del></p> <p><del>Un représentant du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de gestion des établissements recevant du public pour toutes les questions afférant à ce domaine.</del></p> <p><del>e) Collège pour le secteur des travaux publics et de génie civil :</del></p> <p><del>Le président de la Fédération du bâtiment et des Travaux Publics de Nouvelle-Calédonie (BTP-NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président du mouvement des</del></p>			

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><del>entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle Calédonie (FINC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle Calédonie (CGPME NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de l'Union Professionnelle Artisanale de Nouvelle Calédonie (UPA NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle Calédonie (SIDNC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle Calédonie ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle Calédonie (CMA NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle Calédonie (CCI NC) ou son représentant ;</del></p> <p><del>Le président du syndicat professionnel des laboratoires d'essai ou son représentant.</del></p> <p><b>Article 32</b> : Les membres du comité technique d'évaluation exercent leurs fonctions à titre gratuit. <del>Ils pourront toutefois prétendre à l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la délibération du congrès n°66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents publics dans le cadre de leur fonction. Cette indemnisation est limitée aux seuls membres qui siègent avec voix délibérative.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 3</b> <b>Organisation et fonctionnement</b></p> <p><b>Article 33</b> : Chacun des membres du comité</p>	<p><b>Article 28</b> : Les membres du comité technique d'évaluation exercent leurs fonctions à titre gratuit.</p> <p style="text-align: center;"><b>Section 3</b></p>	<p><b>Article 16</b> : L'article 32 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes : " Article 28 : Les membres du comité technique d'évaluation exercent leurs fonctions à titre gratuit. " ;</p>	<p>Les membres des commissions ne peuvent avoir droit à l'indemnisation prévue dans une délibération qui concerne les agents de la fonction publique. S'il doit y avoir indemnisation, elle devra se faire au niveau de la gouvernance du dossier.</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p>technique d'évaluation est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité. Un membre ne peut siéger dans le cas où le dossier examiné le concerne directement.</p> <p><b>Article 34</b> : A titre consultatif, le président du comité technique d'évaluation peut inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission d'expertise du comité technique d'évaluation.</p> <p><b>Article 35</b> : Le comité technique d'évaluation se réunit sur convocation écrite de son président du comité technique d'évaluation qui détermine l'ordre du jour.</p> <p>Les membres du comité technique d'évaluation reçoivent quinze jours francs au moins avant la date de la réunion une convocation, transmise par voie postale ou par voie électronique, comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.</p> <p>Ce délai de convocation de quinze jours francs est ramené à sept jours francs en cas d'urgence déclarée sur une question soumise pour avis. La convocation pour motif d'urgence doit être motivée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège en établissant une procuration indiquant son identité, sa qualité à siéger, le nom et l'entité de la personne porteuse du pouvoir <del>et ses consignes de vote</del>. Un membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations. Cette procuration est révocable et mentionnée au procès-verbal.</p> <p><b>Article 36</b> : A la demande de quatre (4) de ses membres, <del>dont au minimum un membre du collège transversal</del>, toute question est inscrite de droit à l'ordre du jour.</p> <p><b>Article 37</b> : Le comité technique d'évaluation ne peut siéger que si un tiers des membres <del>du collège transversal et au moins un tiers des membres de chaque collège spécialisé</del> convoqué sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, le comité technique d'évaluation se réunit de plein droit sept jours francs après la date de la première réunion, sans</p>	<p><b>Organisation et fonctionnement</b></p> <p><b>Article 29</b> : Chacun des membres du comité technique d'évaluation est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité. Un membre ne peut siéger dans le cas où le dossier examiné le concerne directement.</p> <p><b>Article 30</b> : A titre consultatif, le président du comité technique d'évaluation peut inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission d'expertise du comité technique d'évaluation.</p> <p><b>Article 31</b> : Le comité technique d'évaluation se réunit sur convocation écrite de son président du comité technique d'évaluation qui détermine l'ordre du jour.</p> <p>Les membres du comité technique d'évaluation reçoivent quinze jours francs au moins avant la date de la réunion une convocation, transmise par voie postale ou par voie électronique, comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.</p> <p>Ce délai de convocation de quinze jours francs est ramené à sept jours francs en cas d'urgence déclarée sur une question soumise pour avis. La convocation pour motif d'urgence doit être motivée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre en établissant une procuration indiquant son identité, sa qualité à siéger, le nom et l'entité de la personne porteuse du pouvoir. Un membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations. Cette procuration est révocable et mentionnée au procès-verbal.</p> <p><b>Article 32</b> : A la demande de quatre (4) de ses membres, toute question est inscrite de droit à l'ordre du jour.</p> <p><b>Article 33</b> : Le comité technique d'évaluation ne peut siéger que si un tiers de ses membres convoqués sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, le comité technique</p>	<p><b>Article 17:</b></p> <p>1°- L'article 33 de la même délibération devient l'article 29.</p> <p>2°- L'article 34 devient l'article 30.</p> <p>3°- L'article 35 devient l'article 31. A la première phrase du quatrième alinéa, les mots: " et ses consignes de vote" sont supprimés.</p> <p>4°- L'article 36 devient l'article 32. Les mots : "dont au minimum un membre du collège transversal" sont supprimés.</p> <p>5°- L'article 37 devient l'article 33. Les mots : " du collège transversal et au moins un tiers des membres de chaque collège spécialisé " sont supprimés.</p>	<p>Disposition identique, changement de numérotation</p> <p>Disposition identique, changement de numérotation</p> <p>Disposition quasiment identique, changement de numérotation et suppression de la demande d'indiquer ses consignes de vote dans une procuration.</p> <p>Disposition modifiée avec la disparition des trois collèges</p>

<p>Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Commentaires</p>
<p>condition de quorum. En cas d'urgence, le comité technique d'évaluation peut siéger sans condition de quorum un (1) jour franc après la date de la première réunion.</p> <p><b>Article 38</b> : Les avis du comité technique d'évaluation sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du comité technique d'évaluation est prépondérante. Les avis défavorable doivent être motivés. Les avis du comité technique d'évaluation sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat du comité technique d'évaluation. Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président du comité technique d'évaluation et un membre, est adressé aux membres du comité technique d'évaluation. Les avis et propositions du comité technique d'évaluation font l'objet de décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p><b>Article 39</b> : Le secrétariat du comité technique d'évaluation est confié aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie qui assurent l'organisation matérielle des séances, la tenue des archives et la collecte de la documentation nécessaire à la tenue de ses réunions.</p> <p style="text-align: center;"><b>Section 4</b> <b>Les commissions</b></p>	<p>d'évaluation se réunit de plein droit sept jours francs après la date de la première réunion, sans condition de quorum. En cas d'urgence, le comité technique d'évaluation peut siéger sans condition de quorum un (1) jour franc après la date de la première réunion.</p> <p><b>Article 34</b> : Les avis du comité technique d'évaluation sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du comité technique d'évaluation est prépondérante. Les avis défavorables doivent être motivés. Les avis du comité technique d'évaluation sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat du comité technique d'évaluation. Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président du comité technique d'évaluation, est adressé aux membres du comité technique d'évaluation. Les avis et propositions du comité technique d'évaluation font l'objet de décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p><b>Article 35</b> : Le secrétariat du comité technique d'évaluation est confié aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie qui assurent l'organisation matérielle des séances, la tenue des archives et la collecte de la documentation nécessaire à la tenue de ses réunions.</p> <p style="text-align: center;"><b>Section 4 : les commissions</b> <b>Commission technique « agrément des procédés et matériaux de construction ».</b></p> <p><b>Article 36</b> : Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation une commission technique en charge d'étudier les dossiers d'agrément visés aux articles 12 et 20. Cette commission comporte cinq collègues dotés chacun d'une voix, dont les représentants sont nommés pour cinq (5) ans : 1° Le président du comité technique d'évaluation</p>	<p>6°- L'article 38 devient l'article 34.</p> <p>7°- L'article 39 devient l'article 35.</p> <p><b>Article 18</b> : Sont insérés les articles 36 à 40 suivants: " Article 36 : Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation une commission technique en charge d'étudier les dossiers d'agrément visés aux articles 12 et 20. Cette commission comporte cinq collègues dotés chacun d'une voix, dont les représentants sont nommés pour cinq (5) ans : 1° Le président du comité technique d'évaluation</p>	<p>Disposition identique, changement de numérotation</p> <p>Disposition identique, changement de numérotation</p> <p>Disposition identique, changement de numérotation</p>



Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
	<p>ou son représentant, président;  2° le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, propose deux personnalités dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction et le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance propose une personnalité dont l'activité relève également de l'assurance construction au sein du collège des entreprises d'assurances ;  3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs;  4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction;  5° l'ordre des architectes et la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie proposent chacun une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre ;  6° la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie et le syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des fournisseurs;</p> <p><b>Commission technique « commission technique qualification ».</b></p> <p><b>Article 37 :</b> Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation la commission technique « qualification » prévue à l'article 7 de la délibération portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction. Elle peut être saisie de toute question relative à ce sujet.  Elle est chargée de :  1° Vérifier le niveau effectif de la qualification des professionnels ; à ce titre, elle peut formuler des recommandations ;  2° Statuer sur les demandes de dérogations aux</p>	<p>ou son représentant, président;  2° le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, propose deux personnalités dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction et le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance propose une personnalité dont l'activité relève également de l'assurance construction au sein du collège des entreprises d'assurances ;  3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs;  4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction;  5° l'ordre des architectes et la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie proposent chacun une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre ;  6° la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie et le syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des fournisseurs;</p> <p><b>Commission technique « commission technique qualification ».</b></p> <p><b>Article 37 :</b> Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation la commission technique « qualification » prévue à l'article 7 de la délibération portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction. Elle peut être saisie de toute question relative à ce sujet.  Elle est chargée de :  1° Vérifier le niveau effectif de la qualification des professionnels ; à ce titre, elle peut formuler des recommandations ;  2° Statuer sur les demandes de dérogations aux</p>	<p>Cet article définit la commission technique en charge de l'agrément des matériaux de construction.</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
	<p>conditions de validation de l'expérience professionnelle pour l'obtention des qualifications, telles que prévues à l'article 3 de la délibération portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction;</p> <p><b>Article 38</b> : Cette commission comporte quatre collèges dotés chacun d'une voix, dont les représentants sont nommés pour cinq (5) ans :</p> <p>1° Le président du comité technique d'évaluation ou son représentant, président;</p> <p>2° le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, propose deux personnalités dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction et le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance propose une personnalité dont l'activité relève également de l'assurance construction au sein du collège des entreprises d'assurances ;</p> <p>3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs;</p> <p>4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction;</p> <p>5° l'ordre des architectes et la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie proposent chacun une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre ;</p> <p><b>Commission technique « analyse de la sinistralité de la construction ».</b></p> <p><b>Article 39</b> : Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation une commission technique «sinistralité de la construction».</p> <p>Elle est chargée :</p> <p>1° d'analyser les rapports statistiques fournis par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction à partir des déclarations des</p>	<p>conditions de validation de l'expérience professionnelle pour l'obtention des qualifications, telles que prévues à l'article 3 de la délibération portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction;</p> <p>Article 38 : Cette commission comporte quatre collèges dotés chacun d'une voix, dont les représentants sont nommés pour cinq (5) ans :</p> <p>1° Le président du comité technique d'évaluation ou son représentant, président;</p> <p>2° le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, propose deux personnalités dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction et le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance propose une personnalité dont l'activité relève également de l'assurance construction au sein du collège des entreprises d'assurances ;</p> <p>3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs;</p> <p>4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction;</p> <p>5° l'ordre des architectes et la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie proposent chacun une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre ;</p> <p><b>Commission technique « analyse de la sinistralité de la construction ».</b></p> <p>Article 39 : Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation une commission technique «sinistralité de la construction».</p> <p>Elle est chargée :</p> <p>1° d'analyser les rapports statistiques fournis par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction à partir des déclarations des</p>	<p>Ces deux articles 37 et 38 définissent la commission technique en charge de la qualification des professionnels de la construction, prévue dans la délibération qui traite de ce sujet.</p>

Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
	<p>contrôleurs techniques et des experts agréés ;  2° d'émettre un avis sur les mesures préventives, curatives, administratives ou techniques à mettre en œuvre pour maîtriser et réduire les risques de survenue des incidents constatés ;  3° de piloter le suivi et l'analyse des mesures prises pour la pathologie du bâtiment par l'établissement de statistiques et de bilans fondés sur le retour d'expérience et l'agrégation de données.</p> <p><b>Article 40</b> : Cette commission comporte quatre collèges dotés chacun d'une voix, dont les représentants sont nommés pour cinq (5) ans :  1° Le président du comité technique d'évaluation ou son représentant, président;  2° le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, propose deux personnalités dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction et le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance propose une personnalité dont l'activité relève également de l'assurance construction au sein du collège des entreprises d'assurances ;  3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs;  4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction;  5° l'ordre des architectes et la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie proposent chacun une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre ;  Siègent également à titre consultatif, au sein du collège des acteurs agréés par la Nouvelle-Calédonie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le président de l'association des contrôleurs techniques ou son représentant ;</li> <li>• le président de l'association des experts</li> </ul>	<p>contrôleurs techniques et des experts agréés ;  2° d'émettre un avis sur les mesures préventives, curatives, administratives ou techniques à mettre en œuvre pour maîtriser et réduire les risques de survenue des incidents constatés ;  3° de piloter le suivi et l'analyse des mesures prises pour la pathologie du bâtiment par l'établissement de statistiques et de bilans fondés sur le retour d'expérience et l'agrégation de données.</p> <p>Article 40 : Cette commission comporte quatre collèges dotés chacun d'une voix, dont les représentants sont nommés pour cinq (5) ans :  1° Le président du comité technique d'évaluation ou son représentant, président;  2° le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, propose deux personnalités dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction et le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance propose une personnalité dont l'activité relève également de l'assurance construction au sein du collège des entreprises d'assurances ;  3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs;  4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction;  5° l'ordre des architectes et la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie proposent chacun une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre ;  Siègent également à titre consultatif, au sein du collège des acteurs agréés par la Nouvelle-Calédonie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le président de l'association des contrôleurs techniques ou son représentant ;</li> <li>• le président de l'association des experts</li> </ul>	<p>Ces deux articles, 39 et 40, définissent la commission technique en charge de l'analyse de la sinistralité de la construction.</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><b>Article 40</b> : A l'initiative de son président du comité technique d'évaluation, le comité technique d'évaluation peut procéder à la désignation d'une ou de plusieurs commissions d'évaluation ou d'instruction pour l'examen de sujets particuliers nécessitant une étude approfondie, notamment dans le cas d'une auto-saisine.</p> <p><b>Article 41</b> : Chaque commission est composée d'au moins trois (3) membres, <del>dont au moins un membre du collège transversal et un membre du collège spécialisé du secteur concerné.</del></p> <p>Lors de la réunion du comité technique d'évaluation qui a institué la commission, les membres de la commission sont nommés à la majorité des membres présents.</p> <p><del>Cette réunion fixe l'objet de l'étude menée par la commission, le délai au terme duquel la commission rendra son rapport et, le cas échéant, le montant maximum des frais d'études et d'essais pouvant être engagés. Le montant total de ces frais ne pourra être supérieur au montant voté pour l'exercice budgétaire en cours et affecté à ces dépenses.</del></p> <p>Chaque commission élit en son sein un président et un rapporteur.</p> <p><del>Chaque commission se réunit autant de fois qu'elle le souhaite sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile. Les membres des commissions ne peuvent siéger dans le cas où le dossier examiné les concerne directement. Le comité technique d'évaluation, après lecture du rapport de la commission intéressée, est seul habilité à donner l'avis sollicité.</del></p>	<p><del>d'assurance construction ou son représentant ;</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>le président de l'association des laboratoires agréés de la construction ou son représentant.</del></li> </ul> <p><b>Commissions techniques créées à l'initiative du CTE</b></p> <p><b>Article 41</b> : A l'initiative de son président, le comité technique d'évaluation peut procéder à la désignation d'une ou de plusieurs commissions techniques d'évaluation ou d'instruction pour l'examen de sujets particuliers nécessitant une étude approfondie, notamment dans le cas d'une auto-saisine.</p> <p><b>Article 42</b> : Chaque commission prévue à l'article 41 est composée d'au moins trois (3) membres.</p> <p>Lors de la réunion du comité technique d'évaluation qui a institué la commission, les membres de la commission sont nommés à la majorité des membres présents.</p> <p>Chaque commission créée à l'initiative du CTE élit en son sein un président et un rapporteur.</p> <p>Le comité technique d'évaluation, après lecture du rapport de la commission intéressée, est seul habilité à donner l'avis sollicité.</p> <p><b>Fonctionnement des commissions techniques</b></p> <p><b>Article 43</b> : Les commissions techniques citées aux articles 36, 38, 40 et 41 se réunissent sur convocation de leur président qui détermine l'ordre du jour ou à la demande de la majorité de ses membres.</p>	<p>d'assurance construction ou son représentant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le président de l'association des laboratoires agréés de la construction ou son représentant. "</li> </ul> <p>;</p> <p><b>Commissions techniques créées à l'initiative du CTE</b></p> <p><b>Article 19</b> : L'article 40 de la même délibération devient l'article 41.</p> <p><b>Article 20</b> : L'article 41 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes: " Article 42 : Chaque commission prévue à l'article 41 est composée d'au moins trois (3) membres.</p> <p>Lors de la réunion du comité technique d'évaluation qui a institué la commission, les membres de la commission sont nommés à la majorité des membres présents.</p> <p>Chaque commission créée à l'initiative du CTE élit en son sein un président et un rapporteur. Le comité technique d'évaluation, après lecture du rapport de la commission intéressée, est seul habilité à donner l'avis sollicité. " ;</p> <p><b>Fonctionnement des commissions techniques</b></p> <p><b>Article 21</b> : Sont insérés les articles 43 à 46 suivants: " Article 43 : Les commissions techniques citées aux articles 36, 38, 40 et 41 se réunissent sur convocation de leur président qui détermine l'ordre du jour ou à la demande de la majorité de ses membres.</p>	<p>Commentaires</p> <p>Disposition identique, changement de numérotation</p> <p>Disposition identique,</p> <p>Clarification du rôle décisionnaire du CTE pour les commissions spontanées et simplification.</p>

<p>Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Commentaires</p>
	<p>Elles siègent systématiquement en formation plénière. Nul ne peut siéger s'il a un lien avec un dossier inscrit à l'ordre du jour. Les membres des commissions techniques signent, avant de siéger en réunion, un code de déontologie. Ils reçoivent quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les modalités d'accès à l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des demandes d'agrément qui y sont inscrites. Les commissions techniques se réunissent aussi souvent que l'intérêt l'exige. Les membres peuvent se faire accompagner d'un collaborateur de leur choix ayant voix consultative. Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile.</p> <p><b>Article 44 :</b> Les commissions techniques citées aux articles 36, 38, 40 et 41 ne peuvent siéger que si leur président et au minimum un tiers des membres convoqués et, le cas échéant, un membre par collège sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les commissions techniques peuvent valablement siéger sept (7) jours francs après la date de la première convocation sans condition de quorum. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres d'un collège peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège en établissant une procuration indiquant son identité, sa qualité à siéger, le nom et l'entité de la personne porteuse du pouvoir. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.</p> <p><b>Article 45:</b> Les avis des commissions techniques sont émis à la majorité des collèges représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis des commissions techniques peuvent être rendus publics. Les avis sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat de la commission. Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président, est adressé aux membres des commissions.</p>	<p>Elles siègent systématiquement en formation plénière. Nul ne peut siéger s'il a un lien avec un dossier inscrit à l'ordre du jour. Les membres des commissions techniques signent, avant de siéger en réunion, un code de déontologie. Ils reçoivent quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les modalités d'accès à l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des demandes d'agrément qui y sont inscrites. Les commissions techniques se réunissent aussi souvent que l'intérêt l'exige. Les membres peuvent se faire accompagner d'un collaborateur de leur choix ayant voix consultative. Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile.</p> <p>Article 44 : Les commissions techniques citées aux articles 36, 38, 40 et 41 ne peuvent siéger que si leur président et au minimum un tiers des membres convoqués et, le cas échéant, un membre par collège sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les commissions techniques peuvent valablement siéger sept (7) jours francs après la date de la première convocation sans condition de quorum. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres d'un collège peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège en établissant une procuration indiquant son identité, sa qualité à siéger, le nom et l'entité de la personne porteuse du pouvoir. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.</p> <p>Article 45: Les avis des commissions techniques sont émis à la majorité des collèges représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis des commissions techniques peuvent être rendus publics. Les avis sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat de la commission. Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président, est adressé aux membres des commissions.</p>	

<p>Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Commentaires</p>
<p><b>Article 42</b> Les membres des commissions exercent leurs fonctions à titre gratuit. <del> Ils pourront toutefois prétendre à l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées à l'article 32 de la présente délibération.</del></p> <p><b>Article 43</b> : Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'instruction, constituée dans le cadre d'une auto-saisine, sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie après accord du président du comité technique d'évaluation. Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'évaluation, constituée dans le cadre d'une instruction de demande d'agrément ou de proposition d'application de normes de construction, sont entrepris à l'initiative du demandeur et restent à sa charge. Le temps nécessaire pour entreprendre ces essais et rendre les conclusions à la commission entraîne une suspension des délais globaux d'instruction fixés aux articles 10 et 15 de la présente délibération. Cette suspension intervient dès sa notification au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. La suspension s'arrête à la date d'envoi, par la commission, du courrier attestant la réception des conclusions des essais transmis par le demandeur.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre VII</b> <b>Dispositions diverses et transitoires</b></p>	<p>L'envoi peut s'effectuer par voie postale ou électronique.</p> <p><b>Article 46</b> : Le secrétariat des commissions techniques est confié aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, qui assurent l'organisation matérielle des séances, la tenue des archives et la collecte de la documentation nécessaire à la tenue de ses réunions.</p> <p><b>Article 47</b> : Les membres des commissions techniques exercent leurs fonctions à titre gratuit.</p> <p><b>Article 48</b> : Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'instruction, constituée dans le cadre d'une auto-saisine, sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie après accord du président du comité technique d'évaluation. Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'évaluation, constituée dans le cadre d'une instruction de demande d'agrément ou de proposition d'application de normes de construction, sont entrepris à l'initiative du demandeur et restent à sa charge. Le temps nécessaire pour entreprendre ces essais et rendre les conclusions à la commission entraîne une suspension des délais globaux d'instruction fixés aux articles 10 et 15 de la présente délibération. Cette suspension intervient dès sa notification au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. La suspension s'arrête à la date d'envoi, par la commission, du courrier attestant la réception des conclusions des essais transmis par le demandeur.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre VII</b> <b>Dispositions diverses et transitoires</b></p>	<p>L'envoi peut s'effectuer par voie postale ou électronique.</p> <p>Article 46 : Le secrétariat des commissions techniques est confié aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, qui assurent l'organisation matérielle des séances, la tenue des archives et la collecte de la documentation nécessaire à la tenue de ses réunions. " ;</p> <p><b>Article 22</b> :</p> <p>1°- L'article 42 de la même délibération devient l'article 47. La seconde phrase : " Ils pourront toutefois prétendre à l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées à l'article 32 de la présente délibération" est supprimée.</p> <p>2°- L'article 43 de la même délibération devient l'article 48.</p>	<p>Disposition identique, aux membres du CTE</p> <p>Suppression de la possibilité d'indemnisation</p> <p>Disposition identique, changement de numérotation</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<p><b>Article 44 :</b> Les agréments des matériaux de construction importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie accordés antérieurement à la présente délibération sont maintenus en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de parution de la présente délibération au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p><b>Article 45 :</b> Pendant les deux (2) premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération, les entreprises inscrites en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent fabriquer des matériaux de construction, qui ne relèvent pas de normes applicables en Nouvelle-Calédonie, pourront faire l'objet d'un agrément, selon la procédure définie au chapitre IV de la présente délibération, sans avoir à obtenir un avis du comité technique d'évaluation.</p> <p><b>Article 46 :</b> Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tel que prévu à l'article 6 de la présente délibération, peut être établi sans avoir à obtenir un avis du comité technique d'évaluation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre VIII</b> <b>Dispositions finales</b></p> <p><b>Article 47 :</b> Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la délibération modifiée n° 151 du 18 septembre 1981 <i>relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics</i> ;</li> <li>- la délibération n° 56-92/APS du 17 décembre 1992 <i>relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics</i> ;</li> <li>- la délibération n° 170-93/BAPS du 14 juin 1993 <i>approuvant le cahier des charges pour l'agrément des treillis soudés</i> ;</li> </ul>	<p><b>Article 49 :</b> Les agréments des matériaux de construction importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie accordés antérieurement à la présente délibération sont maintenus en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de parution de la présente délibération au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p><b>Article 50 :</b> Pendant les deux (2) premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération, les entreprises inscrites en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent fabriquer des matériaux de construction, qui ne relèvent pas de normes applicables en Nouvelle-Calédonie, pourront faire l'objet d'un agrément, selon la procédure définie au chapitre IV de la présente délibération sans avoir à obtenir un avis du comité technique d'évaluation.</p> <p><b>Article 51 :</b> Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tel que prévu à l'article 6 de la présente délibération, peut être établi sans avoir à obtenir un avis du comité technique d'évaluation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre VIII</b> <b>Dispositions finales</b></p> <p><b>Article 52 :</b> Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la délibération modifiée n° 151 du 18 septembre 1981 <i>relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics</i> ;</li> <li>- la délibération n° 56-92/APS du 17 décembre 1992 <i>relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics</i> ;</li> <li>- la délibération n° 170-93/BAPS du 14 juin 1993 <i>approuvant le cahier des charges pour l'agrément des treillis soudés</i> ;</li> </ul>	<p>3°- L'article 44 de la même délibération devient l'article 49.</p> <p>4°- L'article 45 de la même délibération devient l'article 50.</p> <p>5°- L'article 46 de la même délibération devient l'article 51.</p> <p>6°- L'article 47 de la même délibération devient l'article 52.</p>	<p>Disposition identique, changement de numérotation</p> <p>Disposition identique, changement de numérotation</p> <p>Disposition identique, changement de numérotation</p> <p>Disposition identique, changement de numérotation</p>

Délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Délégation n°XX du XX XX 2019 modifiant la délégation n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la délégation n° 548-96/BAPS du 19 novembre 1996 <i>approuvant le cahier des charges pour l'agrément des bordures et caniveaux préfabriqués en béton</i> ;</li> <li>- la délégation n° 09-2004/APS du 31 mars 2004 <i>portant création du comité technique d'évaluation technique des installations électriques en province sud</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 82-278/CG du 18 mai 1982 <i>relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des armatures en acier pour béton armé</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 82-491/CG du 14 septembre 1982 <i>relatif à la procédure d'agrément des armatures en acier à haute adhérence</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 82-511 du 21 septembre 1982 <i>relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément de produits manufacturés de béton</i> ;</li> <li>- les arrêtés n° 83-027 du 25 janvier 1983 et n° 86-114/CE du 7 mai 1986 <i>relatif à la procédure d'agrément des blocs pleins ou creux de granulats lourds</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 1348 du 22 novembre 1985 <i>relatif à l'application de règles techniques en matière de travaux de bâtiments</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 86-049/CE du 5 février 1986 <i>relatif à la procédure d'agrément des treillis soudés</i> et l'arrêté n° 88-096/CE du 15 juin 1988 le modifiant ;</li> <li>- l'arrêté n° 88-095/CE du 15 juin 1988 <i>relatif à la procédure d'agrément des tuyaux circulaires en béton armé ou non armé</i> ;</li> <li>- les arrêtés n° 3488 du 29 décembre 1988 et n° 520 du 7 mars 1989 <i>relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la délégation n° 548-96/BAPS du 19 novembre 1996 <i>approuvant le cahier des charges pour l'agrément des bordures et caniveaux préfabriqués en béton</i> ;</li> <li>- la délégation n° 09-2004/APS du 31 mars 2004 <i>portant création du comité technique d'évaluation technique des installations électriques en province sud</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 82-278/CG du 18 mai 1982 <i>relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des armatures en acier pour béton armé</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 82-491/CG du 14 septembre 1982 <i>relatif à la procédure d'agrément des armatures en acier à haute adhérence</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 82-511 du 21 septembre 1982 <i>relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément de produits manufacturés de béton</i> ;</li> <li>- les arrêtés n° 83-027 du 25 janvier 1983 et n° 86-114/CE du 7 mai 1986 <i>relatif à la procédure d'agrément des blocs pleins ou creux de granulats lourds</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 1348 du 22 novembre 1985 <i>relatif à l'application de règles techniques en matière de travaux de bâtiments</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 86-049/CE du 5 février 1986 <i>relatif à la procédure d'agrément des treillis soudés</i> et l'arrêté n° 88-096/CE du 15 juin 1988 le modifiant ;</li> <li>- l'arrêté n° 88-095/CE du 15 juin 1988 <i>relatif à la procédure d'agrément des tuyaux circulaires en béton armé ou non armé</i> ;</li> <li>- les arrêtés n° 3488 du 29 décembre 1988 et n° 520 du 7 mars 1989 <i>relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des</i></li> </ul>		



<p>Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Commentaires</p>
<p><i>matériaux pour clôtures ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arrêtés n° 1434 du 9 juin 1989 et n° 3043 du 9 octobre 1989 <i>relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des produits constitutifs du béton</i></li> </ul> <p><b>Article 48</b> : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Délibéré en séance, le</p> <p style="text-align: right;">Le président du congrès de la Nouvelle- Calédonie</p>	<p><i>matériaux pour clôtures ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arrêtés n° 1434 du 9 juin 1989 et n° 3043 du 9 octobre 1989 <i>relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des produits constitutifs du béton</i></li> </ul> <p><i>L'article 48 est remplacé par :</i></p> <p><b>Article 53</b> : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Délibéré en séance, le</p> <p style="text-align: right;">Le président du congrès de la Nouvelle- Calédonie</p> <p style="text-align: right;">Rock WAMYTAN</p>	<p>7°- L'article 48 de la même délibération devient l'article 53 : "La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie. "</p> <p style="text-align: right;">Délibéré en séance, le Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie</p> <p style="text-align: right;">Rock WAMYTAN</p>	<p>Disposition identique, changement de numérotation</p> <p>Disposition identique, changement de numérotation</p>

<p>Délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Délibération n°XX du XX XX 2019 modifiant la délibération n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil"</p>	<p>Commentaires</p>
--	--	--	---------------------